



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet d'élaboration
de plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de communes du
Saint-Affricain Roquefort et Sept Vallons (12)**

n° saisine 2020-8361
n°MRAe 2020AO45

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 6 mars 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL¹.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté collégalement, lors de la réunion du 8 septembre 2020 de la MRAe réalisée en visio-conférence telle que prévue par les règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020), par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert, Danièle Gay, Sandrine Arbizzi, Georges Desclaux, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux et Maya Leroy.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 9 mars 2020. Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe².

¹ L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 adapte les délais à l'issue desquels les avis des MRAe doivent intervenir. Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020. Néanmoins la MRAe Occitanie s'emploie à poursuivre l'instruction et la publication des avis dans les meilleurs délais.

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons communauté vise à doter ses quatorze communes d'un document d'urbanisme commun. Ce territoire rural est situé au cœur du parc naturel des Grands Causses et comprend principalement des petits villages et bourgs peuplés de moins de 500 habitants, à l'exception des deux communes de Saint-Affrique (8 236 habitants) et Vabres-l'Abbaye (1 181 habitants).

Le scénario de développement se veut en rupture par rapport aux tendances passées mais il est basé sur un scénario démographique en opposition avec les évolutions récentes (-101 personnes entre 2012 et 2017), ce qui, cumulé avec des hypothèses non justifiées sur le desserrement des ménages et le besoin en résidences secondaires, conduit à une importante programmation de consommations d'espace tant pour l'habitat que pour les zones d'activités, qui ne sont pas justifiées.

Le projet de PLUi ne démontre pas sa compatibilité avec le SCoT, ni la prise en compte du PCAET.

La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale est amorcée mais non aboutie : elle ne concerne qu'une partie des secteurs de projet et n'aborde pas toutes les thématiques de manière suffisante. Pour ce qui concerne la biodiversité, certaines zones humides et les paysages, des compléments significatifs sont attendus basés sur des inventaires plus approfondis. Faute d'analyse de solutions alternatives, l'évaluation environnementale du PLUi ne permet pas d'explorer l'ensemble des options possibles pour atteindre les objectifs de développement et d'aménagement souhaités, en démontrant l'évitement des choix les plus défavorables.

Les sujets relatifs à l'eau potable, à l'assainissement, aux eaux pluviales en lien avec les risques inondation doivent être revus et actualisés. Ces enjeux, importants sur ce territoire, sont de nature à réinterroger les choix d'urbanisation.

En conclusion, la MRAe estime que l'évaluation environnementale présente des lacunes ne permettant pas d'apporter toute justification à même de garantir que le PLUi n'est pas susceptible de conduire à des impacts notables sur l'environnement, particulièrement sur les milieux naturels et notamment les zones humides, le paysage, les risques.

Les compléments attendus sont indispensables à la compréhension des incidences du projet de PLUi, et les manques constatés en rendent impossible, à ce stade, une évaluation environnementale satisfaisante. La MRAe préconise au maître d'ouvrage de saisir de nouveau sur la base d'un dossier modifié, avant présentation du projet de PLUi à l'enquête publique.

Le présent avis analyse toutefois en partie V, sur la base des éléments évoqués dans le dossier, les principaux effets potentiels de la mise en œuvre du PLUi tels qu'ils peuvent être compris dans l'état actuel du document. Il mentionne ainsi les attendus de la future évaluation environnementale à conduire.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons (12) est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de trois sites Natura 2000 sur son territoire³. Le projet fait, par conséquent, l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe⁴.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation synthétique du territoire et du projet de PLUi

La communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons, située au cœur du parc naturel des Grands Causses est soumise en totalité à la loi Montagne. Elle est composée de quatorze communes sur une superficie de 432 km² et accueillait 13 887 habitants en 2015.

Le territoire comprend principalement des petits villages et bourgs peu peuplés de moins de 500 habitants. Seules les deux communes de Saint-Affrique (8236 habitants) et Vabres-l'Abbaye (1181 habitants) dépassent ce chiffre.

L'économie productive du territoire s'appuie sur l'agriculture et l'agro-alimentaire, où s'illustre notamment la filière fromagère d'AOC Roquefort, attractive également sur le plan touristique. La part des commerces et services reste cependant majoritaire (70%), avec une vacance commerciale d'environ 10 % en moyenne.

Elle comprend de nombreux sites d'intérêts écologiques et paysagers : trois sites Natura 2000 au titre de la directive Habitat, dix-sept ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), un « *site inscrit* » à Saint-Izaire et enfin une zone classée UNESCO à l'est (« les Causses et les Cévennes », paysage naturel de l'agropastoralisme méditerranéen).

Le territoire intercommunal alterne les espaces boisés, des cultures et des mosaïques de pelouses calcaires et steppiques ainsi que les prairies et landes. Les secteurs urbanisés se concentrent principalement le long des cours d'eau. On observe une succession de forêts et de milieux ouverts ou semi-ouverts tels que les pelouses mais aussi, de manière plus ponctuelle, des milieux aquatiques et des milieux rocheux (relief karstique du causse) qui accueillent des chiroptères. La réduction voire la perte du pastoralisme sur certaines zones a entraîné de

³ Dézèzes de Lapanouse et du Viala-du-Pas-de Jaux (FR73000860) ; Cirques de Saint-Paul-des-Fonts et de Tournemire (FR 7300862) ; Vallée de Tarn (De Brousse jusqu'aux Gorges (FR7300847)

⁴ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ORIENTATIONS DU PADD



nombreuses fermetures de milieux riches en biodiversité. Les milieux forestiers se situent principalement au niveau du Cirque de St-Paul-des-Font et Tournemire, des bois de Sainte-Catherine et des sources des Pascals.

Le projet de PLUi vise à maîtriser la consommation d'espace dans une enveloppe globale de consommation foncière de 70 ha toutes vocations confondues. Pour autant, la communauté de communes entend maintenir l'économie territoriale et renforcer l'attractivité touristique tout en favorisant l'implantation d'activités diversifiées dans les espaces agricoles et pastoraux Elle prévoit également de mobiliser 30 hectares pour les équipements et les activités économiques.

Le PLUi prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle locale (UTNL) comprenant des hébergements et équipements touristiques à Vabres-l'Abbaye.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit également d'accueillir de nouveaux habitants grâce au développement résidentiel. En accord avec les objectifs du SCoT, la communauté de communes ambitionne d'atteindre 14 800 habitants d'ici 2030 sur la base d'une projection de croissance de 0,43 % par an, soit 615 nouveaux habitants. Pour accueillir ces nouveaux habitants, la collectivité exprime un besoin de 940 logements. La remise sur le marché de logements existants (vacance, etc.) permet de répondre à une partie de ces besoins, le solde étant pourvu par la construction de 700 logements neufs entre 2020 et 2030, pour une consommation foncière maximale de 40 ha à vocation résidentielle.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi arrêté sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti ;
- la prise en compte des risques ;
- la préservation de la ressource en eau et des risques de pollution ;
- la prise en compte d'objectifs de transition énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Le rapport de présentation doit être établi conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, applicable aux documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Ce rapport n'est pas complet. La justification du choix des secteurs proposés à l'artificialisation et à l'aménagement doit être explicitée au regard de l'examen de solutions de substitution raisonnables à l'échelle du territoire communal, voire supra-communal s'agissant des zones d'activités et d'autres secteurs de projet, en prenant en compte les enjeux environnementaux.

La MRAe rappelle l'obligation de justifier les choix opérés dans le PLUi (zones de développement de l'urbanisation, secteurs dédiés à l'économie et au tourisme, emplacements réservés, STECAL, etc) au regard des enjeux environnementaux et des solutions alternatives envisageables.

IV.2. Qualité globale des documents et de la retranscription de la démarche d'évaluation environnementale

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement reposent trop souvent sur des données anciennes notamment 2013 à 2015 pour les carrières, 2013-2014 pour les données démographiques : le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 est cité pour les eaux superficielles et le SDAGE 2016-2021 pour les eaux souterraines ; plusieurs cartes ne sont pas datées (données assainissement, données « geoter » sur les modalités d'infiltration des surfaces⁵, etc).

La plupart des cartes sont floues ou trop petites pour être exploitées alors que des zooms sont attendus notamment sur les secteurs à enjeux. En outre, lorsqu'elles illustrent un territoire plus vaste⁶ que celui du PLUi, il conviendrait d'y reporter les limites du territoire de la communauté de communes. Des données et cartes actualisées, lisibles et exploitables sont en effet nécessaires à une vision stratégique du document. Il conviendrait également de les commenter et d'en tirer des conclusions sur les enjeux spécifiques du territoire, ce qui n'est pas toujours le cas.

D'une manière générale, les informations attendues au titre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement sont souvent dispersées entre les différentes pièces du rapport de présentation (état initial, justification du projet et évaluation environnementale) et comportent des imprécisions. C'est le cas des informations relatives à la consommation d'espace qui sont particulièrement éparées⁷. Pour pallier cet écueil, un tableau de synthèse des consommations passées et des consommations envisagées est attendu dans la partie justification des choix.

De même des synthèses qualitatives et chiffrées dégagant les principaux enjeux pour chaque thématique sont à ajouter, en fin de chapitre, essentiellement dans les parties état initial de l'environnement et justification des choix.

Le règlement graphique du PLUi nécessite qu'une planche d'assemblage soit proposée pour faciliter les recherches.

La MRAe recommande d'actualiser les données du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, de rendre les cartes plus lisibles afin qu'elles soient exploitables et de veiller à rassembler et présenter les informations essentielles dans des synthèses de fin de chapitre.

⁵ Rapport de présentation, tome 1.1b évaluation environnementale, p.14 et ss.

⁶ Rapport de présentation, tome 1.1b évaluation environnementale, p.18 et ss. , cartes des ressources de soutien d'étiage et des niveaux de risques sur la ressource en eau qui concernent les bassins versants. ;

⁷ Rapport de présentation, tome 1.1a diagnostic, p.29 et ss. ; tome 1,2 justification du projet p 27 et ss. puis 262 et ss.

Pour la consommation d'espace, elle recommande de rassembler les informations des consommations passées et prévues dans un seul chapitre.

Pour faciliter l'accès et le repérage dans le règlement graphique, elle recommande d'ajouter une planche d'assemblage.

La démarche d'évaluation environnementale et l'analyse des incidences : le principe selon lequel l'évaluation environnementale conduite doit être proportionnée à l'importance des enjeux environnementaux de la zone considérée n'est pas convenablement appliqué⁸.

Si le PLUi traite de la plupart des enjeux environnementaux présents au sein du territoire intercommunal, il le fait trop souvent de manière uniquement bibliographique et générale : les enjeux jugés notables, leurs incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées, en matière de risque, d'impacts sur l'eau, de paysage ou sur la biodiversité sont présentés sommairement. L'analyse des incidences ne tient pas compte de problématiques majeures comme les difficultés de traitement des eaux usées et le manque de disponibilité de la ressource en eau. Ces éléments devraient pourtant orienter les choix du PLUi et notamment conditionner les ouvertures à l'urbanisation et leurs phasages.

L'évaluation environnementale propose des « zooms » uniquement pour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), pour un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) de 1,9 ha dédié à l'accueil du parc photovoltaïque dans le secteur Crassous à Saint-Affrique et pour l'unité touristique nouvelle locale (UTNL) de 8,9 ha, dans le secteur du Rial.

ZONE N°4 : ROQUEFORT-SUR-SOULZON - SECTEUR DES AUMETS



LOCALISATION

Secteur en continuité Sud de l'agglomération de Lauras.

SUPERFICIE

2 hectares

VOCATION

Résidentielle

	CARACTÉRISTIQUES	INCIDENCES POTENTIELLES
Milieu physique	Terrain en pente légère	-
Milieux naturels	Partie Ouest : pelouse calcaire, friche Haie dense au cœur du secteur et alignement d'arbres	Destruction des milieux et éléments naturels : pelouse calcaire, végétation, arbres
Risques	Risque feux de forêt, aléa très faible	Défrichement en vue de l'aménagement du secteur
Paysage/Patrimoine	-	-
Santé	-	-
Mobilité	-	-
Production	Terres agricoles cultivées déclarées à la PAC (RPG 2017)	Artificialisation de terres agricoles cultivées

MESURES	ÉVITER
■ Éviter	● L'alignement d'arbres, la haie dense et les haies existantes en limite sont conservés.
 Réduire	
 Compenser	

Extrait du rapport de présentation - T1.3 Evaluation environnementale

Ainsi, bien qu'amorcée, cette démarche reste inachevée :

- l'analyse des incidences présentée est trop succincte. Elle ne permet pas de qualifier et localiser les types de milieux/habitat rencontrés, leurs degrés d'enjeux (fort, moyen, faible) et de déterminer les secteurs sensibles ou zones devant faire l'objet de mesures d'évitement ;

⁸ Les dispositions du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élaboré par le commissariat général au développement durable, « en application du principe de proportionnalité, l'évaluation d'un document d'urbanisme doit être affinée dès lors que son contenu se précise. D'où la nécessité pour les PLU de conduire une évaluation approfondie des secteurs ouverts à l'urbanisation (...) mais aussi de projets inscrits dans le PLU (...). Il ne s'agit pas de réaliser une évaluation du niveau de précision d'une évaluation environnementale de projet. Il s'agit de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et avec les orientations que porte le document d'urbanisme pour sa préservation, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuels autres projets » (édition Théma, novembre 2019).

- certaines parcelles à plus forte sensibilité potentielle n'ont pas fait l'objet de prospection de terrain avant leur inscription dans le PLUi. Cette prospection se justifie d'autant plus sur ces parcelles qui peuvent receler des espèces floristiques ou faunistiques très localisés à enjeux forts. Or plusieurs OAP sont situées en secteur Natura 2000, en ZNIEFF, dans les réservoirs ou corridors de biodiversité de la trame verte ou dans les secteurs comportant des zones humides ; cette analyse doit être étendue aux zones urbaines existantes présentant des possibilités de construction ou de densification significatives ;
- les enjeux des autres secteurs impactés par le développement du territoire (dents creuses, emplacements réservés, autres STECAL et les nombreux projets touristiques susceptibles d'impacts⁹) ne sont pas évalués alors que leur impact cumulé est important en termes de consommation d'espace ;
- l'analyse des incidences porte sur les secteurs pris individuellement, sans donner une vision globale des incidences cumulées ;
- la plupart des mesures dites de « compensation » sont en réalité soit des mesures de réduction, soit des mesures d'accompagnement. Les mesures de compensation doivent permettre de compenser voire améliorer les destructions de milieu. Or le rapport n'évalue pas, par exemple, les linéaires de haies ou de murets détruits, recréés ou ajoutés.

La MRAe rappelle que le projet de PLUi doit justifier que les secteurs de projets sont des secteurs de moindres enjeux environnementaux, par rapport à d'autres solutions alternatives. Dans le cas contraire, ces secteurs doivent conserver leur vocation agricole ou naturelle. Un tel diagnostic, qui reste à réaliser, permettra en outre de traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les espaces naturels qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.

La MRAe rappelle que le SCoT lui-même (objectif 3.4.5) prévoit la mise en œuvre de cette démarche qui n'est pas mobilisée par le PLUi : « La séquence « éviter, réduire compenser » s'applique et les documents d'urbanisme devront :

- justifier les implantations en zone cœur et l'absence de solution alternative ou de mesures d'évitement,
- préciser les incidences des projets sur le maintien du bon état écologique de la zone concernée,
- prévoir le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés par l'adaptation des projets ou la mise en place de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation ».

Aussi, faute d'une évaluation environnementale suffisamment aboutie, la prise en compte de ces enjeux environnementaux n'apparaît pas de façon explicite et justifiée. En dépit du travail important effectué pour réaliser le projet de PLUi, ce dernier demeure susceptible d'impacter négativement des milieux naturels à enjeux et des milieux supports de nature ordinaire.

La MRAe recommande d'approfondir la démarche d'évaluation environnementale, jugée insuffisante au regard des enjeux écologiques et de la compatibilité avec le SCoT. Il convient notamment de compléter l'analyse des enjeux environnementaux des secteurs du projet ouverts à l'urbanisation par un travail de terrain permettant d'apprécier les incidences et d'en tenir compte à la fois dans la sélection des parcelles retenues à l'urbanisation et dans les choix d'évitement pour l'aménagement des parcelles concernées.

⁹ Sur le plan touristique le PLUi prévoit de nombreux projets qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur l'environnement : 6 campings, pour diversifier l'offre d'hébergements touristiques, deux gîtes d'étapes à Saint-Izaire et à Tournemire, une réflexion est en cours pour exploiter le site du Rial, accueillant aujourd'hui un ancien centre de loisirs intercommunal à revaloriser au sein d'un site d'exception aux portes des Rougiers, des réflexions en cours sur le réaménagement de la base de loisirs de Coupiac et l'extension de son camping municipal... ». En outre, une déchetterie intercommunale est prévue dont les secteurs potentiels d'implantation ne sont pas analysés

La MRAe recommande de préciser, tant au plan qualitatif que quantitatif, les incidences résiduelles pour l'ensemble des thématiques environnementales de chaque secteur de projet et de proposer une synthèse permettant d'apprécier les effets directs et les effets cumulés de ces secteurs de projets inscrits dans le PLUi.

IV.3. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans le tome 1.4. Il est clair mais reste général et succinct. Il mérite de gagner en précision : la démarche d'évaluation environnementale est peu retracée et le résumé est peu illustré sur le projet d'aménagement et d'urbanisme ; d'une manière générale, le résumé non-technique devra être repris avec l'ensemble des éléments complémentaires apportés dans l'évaluation environnementale y compris la partie « analyse de l'articulation avec les plans et programmes ».

La MRAe recommande d'assortir le résumé non technique d'illustrations et de cartes de synthèse permettant d'identifier les secteurs à enjeux identifiés dans l'état initial. La démarche d'évaluation environnementale doit davantage mettre en exergue les enjeux, la localisation et les impacts du projet sur l'environnement. La partie « analyse de l'articulation avec les plans et programmes » est également à compléter notamment avec le SCoT.

IV.4. Articulation avec les documents de normes supérieures

La MRAe rappelle que conformément à l'article L101 du code de l'urbanisme, un PLUi doit être compatible avec le SCoT et prendre en compte le PCAET du PNR des Grands Causses.

L'articulation du PLUi avec le projet de SCoT du Parc Naturel des Grands Causses, approuvé en juillet 2017, est exposée dans l'évaluation environnementale (tome 1.3 du rapport de présentation p.7 et suivantes).

Seuls les intitulés des thèmes traités par le SCoT sont rappelés dans le tableau¹⁰, sans en évoquer le contenu. Ces quelques éléments ne permettent pas de prendre connaissance des orientations du SCoT. Or, le rapport de présentation conclut que le PLUi est compatible avec le SCoT sans rappel, ni des objectifs globaux de surfaces dédiées à la consommation d'espace, ni des surfaces dédiées à l'habitat et aux activités. L'articulation avec la trame verte et bleue du SCoT, ainsi que la prise en compte des enjeux et objectifs de protection paysagère n'est pas démontrée, malgré l'existence d'une charte paysagère et de principes déclinés dans le SCoT du Parc Naturel des Grands Causses.

Il en est de même avec le PCAET dont les enjeux et les principaux objectifs chiffrés ne sont pas rappelés. Le rapport annonce sans aucune justification l'absence de nécessité de contribution du territoire aux objectifs de sobriété énergétique et ne précise pas la part de sa contribution pour l'atteinte des objectifs de production énergétiques définis dans le PCAET, ni même le nombre de kilomètres de réseaux doux auquel il compte contribuer.

En l'état, la compatibilité du PLUi avec le SCoT et la prise en compte du PCAET ne sont pas démontrées.

La MRAe recommande de compléter la justification de la compatibilité du PLUi avec le SCoT et de la prise en compte du PCAET. En particulier, elle recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse détaillée de la manière dont les différentes pièces du PLUi (PADD, règlement graphique et

¹⁰ « approche qualitative de l'habitat », « conception durable de la construction », « organisation des services et équipements », etc.

écrit, OAP) traduisent et déclinent les orientations du document d'objectifs et d'orientation du SCoT, en particulier sur la consommation d'espace pour l'ensemble des destinations, la préservation de la biodiversité et des espaces naturels à enjeux comme les zones humides, et les risques.

De même, elle recommande d'évaluer par des données chiffrées la part potentielle de contribution de la collectivité à l'atteinte des objectifs du PCAET.

IV.5. Dispositif de suivi

Le rapport propose différents indicateurs sur chaque thématique. Mais le lien entre les enjeux identifiés et ceux qu'il conviendrait de suivre et d'évaluer prioritairement n'est pas établi. De plus, le suivi proposé des effets du plan sur l'environnement est très limité :

- les indicateurs restent trop peu précis pour assurer le suivi. Ils doivent être construits notamment en articulation avec les données du SCoT (*nombre, type et projets déposés dans les secteurs soumis à un risque ou à des nuisances, nombre, type et puissance des dispositifs de production d'énergie renouvelable installés, nombre, type caractéristiques des projets déposés dans les réservoirs de biodiversité, et dans les corridors écologiques, etc.*) ;
- aucun indicateur n'est doté de valeur initiale ou d'une valeur de référence permettant de les comparer dans le temps. Il est rappelé que cette initialisation doit être réalisée avant la mise en œuvre du plan. Aucune valeur cible ne permet donc de vérifier l'atteinte des objectifs.

En l'état, ce dispositif ne permet pas de suivre les effets du plan sur l'environnement et d'identifier à un stade précoce les effets négatifs imprévus afin de les corriger au plus tôt.

La MRAe recommande de choisir une palette d'indicateurs précis, pouvant être facilement calculés ou déterminés, assortis d'une valeur initiale et idéalement de valeurs cibles à différents horizons. Elle recommande d'identifier des indicateurs, choisis en cohérence avec ceux du SCoT et du PCAET et permettant d'identifier d'éventuelles incidences négatives à un stade précoce afin de pouvoir envisager l'adaptation du projet de PLUi en cas de révision ou modification mais également de contribuer à la remontée d'information pour le SCoT et le PCAET.

En l'état, compte tenu des insuffisances indiquées ci-dessus, la MRAe considère que l'évaluation environnementale ne remplit pas correctement l'objectif qui lui est assigné par le code de l'urbanisme. Des modifications substantielles sont, de ce fait, indispensables. La MRAe préconise au maître d'ouvrage de la saisir à nouveau, sur la base d'un dossier modifié, avant présentation du projet de PLUi à l'enquête publique.

V. Compléments attendus pour l'analyse de la prise en compte de l'environnement

Compte tenu de son appréciation portée sur le caractère insuffisant de l'évaluation environnementale présentée à ce stade, la MRAe souhaite informer, de façon non exhaustive, le maître d'ouvrage sur l'état des modifications attendues dans le futur dossier.

V.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

V.1.1) Considérations générales et consommation d'espace globale

La MRAe rappelle que la maîtrise de l'étalement urbain est un axe majeur de la planification territoriale.

Le rapport de présentation indique que le PADD affirme¹¹ la « *volonté intercommunale de maîtriser la consommation des espaces en optimisant le foncier* ». Pour justifier de la bonne prise en compte de cet objectif, le rapport de présentation rappelle que le projet de PLUi prévoit à l'horizon 2030 une consommation foncière de 70 ha dont 40 ha à vocation d'habitat et 30 ha à vocation d'activité contre 62 ha entre 2008 et 2018 dont 44 ha ont été dédiés à l'habitat et 18 ha à l'activité. Par ailleurs, il précise que les documents d'urbanisme en vigueur permettent actuellement 350 ha de surfaces à urbaniser pour sept des quatorze communes du territoire disposant d'un document d'urbanisme, contre 57 ha classés en zones à urbaniser pour les quatorze communes du PLUi. À partir de ces données, le rapport conclut que le PLUi met bien en œuvre « *une réduction drastique des surfaces à urbaniser en comparaison des documents d'urbanisme en vigueur* ». Pour une meilleure compréhension du dossier, il conviendrait de préciser ce que recouvre la notion de « surfaces à urbaniser » et d'indiquer plus finement le statut de ces parcelles dans le nouveau PLUi : vocation agricole ou naturelle, STECAL, emplacement réservé, autre...

La MRAe relève que cette comparaison ne traduit pas une « réduction drastique », mais l'augmentation de la consommation d'espace avec une consommation supérieure sur une durée comparable (2020-2030 : 70 ha contre 2008-2018 : 62 ha).

Bien que les différentes pièces du PLUi ne soient pas très précises, la MRAe remarque que ces 70 ha concernent seulement une partie de la consommation d'espace envisagée. Le projet de PLUi comporte en effet aussi :

- 87,3 ha de STECAL¹², dont une majorité a une superficie plus de 1 hectare au total, et dont l'augmentation d'emprise, donc la consommation d'espace, prévue par le PLUi n'est pas indiquée pour chacun d'entre eux ;
- 35,3 ha sont prévus en extension des zones d'activités existantes¹³, et non 30 comme affiché dans le PADD, tandis que les zones existantes disposent encore, en cumulé, de près de 64 ha de potentiel constructible ;
- neuf secteurs, soit près de 20 ha de zone naturelle NI, sont dédiés aux activités, hébergements et loisirs et d'autres projets, mais là non plus le rapport n'indique par les surfaces d'extension prévues ; certains secteurs semblent comptabilisés dans les 70 ha, d'autres non ;
- 12 ha de secteurs Nh correspondent à des hameaux non urbains isolés dans des espaces naturels, forestiers ou agricoles et dont les règles d'extensions assez permissives en termes de constructibilité.

Pour toutes ces zones, le rapport de présentation ne précise pas la part d'existant et d'extension sur la zone naturelle. Or il est essentiel de distinguer l'existant des zones de projet, et de déterminer ce qui constitue une nouvelle consommation d'espace, c'est-à-dire toute surface ayant vocation à perdre sa vocation actuelle naturelle, agricole ou forestière.

La MRAe recommande de comptabiliser de manière exhaustive et de présenter clairement la consommation d'espaces à vocation naturelle, agricole et forestière passée et celle prévue par le PLUi.

¹¹ Rapport de présentation, tome 1.3 : évaluation environnementale, p.43 et ss.

¹² Rapport de présentation, tome 1.2 : justification du projet , p.219 et ss.

¹³ Rapport de présentation, tome 1.2 : justification du projet , p.104 et ss.

Elle recommande de présenter de manière distincte les consommations d'espace potentielles dans l'enveloppe urbaine existante, les ouvertures à l'urbanisation immédiates et futures, et ce pour l'ensemble des destinations.

V.1.2) Maîtrise de la consommation à vocation d'habitat

Le rapport indique qu'après avoir connu une diminution régulière de sa population, le territoire a connu un regain démographique qui tend à ralentir depuis 2010, présentant une dynamique positive entre 2009 et 2014 (augmentation moyenne annuelle de 0,11 %/an). C'est sur ce constat d'augmentation de la population que le projet de territoire est construit. La collectivité ambitionne l'accueil de nouveaux 615 habitants à l'horizon 2030 et justifie cette perspective en se fondant sur le SCoT qui prévoit une augmentation de 0,43 % de population. La MRAe avait remis en cause cette valeur estimée trop importante et non justifiée dans son avis du 8 décembre 2016¹⁴.

Or, le scénario démographique sur lequel s'appuie l'estimation du besoin de surfaces dédiées à l'urbanisation est en contradiction avec la tendance de baisse de la population constatée par l'INSEE sur la période la plus récente (entre 2012 et 2017, diminution de la population de 0,1 % par an en moyenne) et devrait donc être davantage explicité et justifié.

La MRAe recommande de mettre à jour le diagnostic pour rendre compte des évolutions démographiques les plus récentes. Elle recommande sur cette base de justifier les facteurs qui pourraient expliquer un surcroît d'attractivité et donc un scénario démographique retenu en rupture avec cette tendance, ou à défaut de revoir à la baisse le projet d'accueil de population et donc le nombre de logements à produire.

Pour accueillir ces 615 nouveaux habitants, la communauté de communes prévoit un besoin de 300 logements, auquel s'ajoutent 190 logements pour le desserrement des ménages et 450 logements à des fins de résidences secondaires, soit 940 logements en tout dont 700 sont prévus en construction neuve (cf. ci-dessous).

La MRAe relève l'incohérence du rapport de présentation¹⁵ qui indique vouloir accueillir une population pérenne jeune (donc a priori des couples avec enfants), justifiant un surcroît de population, tout en indiquant un desserrement des ménages à 2,10 personnes par ménage en 2030 du fait du vieillissement de la population. À noter qu'entre 2009 et 2015, la taille des ménages a poursuivi la courbe inverse, passant de 2,15 à 2,16. Le rapport indique que ce desserrement de 2,16 à 2,10 entraîne le besoin en construction de 190 logements.

Le besoin en logements secondaires est uniquement justifié par la poursuite de la tendance constatée entre 2009 et 2015.

La MRAe recommande de justifier les hypothèses (desserrement des ménages et besoin en résidences secondaires) qui conduisent à l'expression d'un besoin total de 940 logements en 10 ans pour un territoire d'environ 14 000 habitants.

La communauté de communes ambitionne de répondre à ce besoin à travers le réinvestissement de 110 logements aujourd'hui vacants, 130 logements remis sur le marché, et la construction de 700 logements neufs.

L'identification des gisements fonciers des communes laisse apparaître un potentiel à urbaniser à l'intérieur des enveloppes bâties très important, de 58 ha¹⁶. Sur ce potentiel, la collectivité applique un taux de rétention de 50 à 60 %, ce qui correspond aux contraintes du territoire et permet la réalisation d'environ 350 logements sur 700, le reste étant produit en extension urbaine.

¹⁴ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2016ao50.pdf

¹⁵ justification du projet, page 20

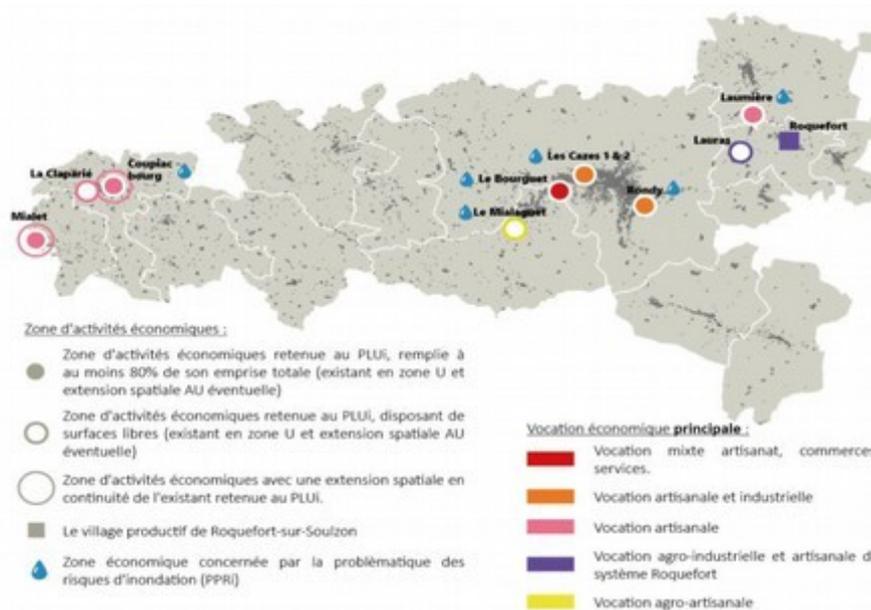
¹⁶ justification des choix, p. 82 et suivantes

Si la MRAe relève favorablement que le PLUi prévoit de porter la densité moyenne à dix logements à l'hectare contre environ six logements par hectare sur la période 2008 – 2018, elle note que ces densités ne sont pas inscrites réglementairement dans le PLUi, ne permettant pas de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

La MRAe estime que pour garantir une bonne maîtrise de la consommation foncière, Il est nécessaire de conditionner une partie des ouvertures à l'urbanisation à une mobilisation minimale des dents creuses et des logements vacants.

Sur la base des besoins en logements justifiés ou ré-évalués, la MRAe recommande de mettre en place au sein du PLUi les outils opposables permettant une maîtrise de la consommation foncière (conditionnement de l'ouverture en extension à un taux de production minimal de logements en densification/réhabilitation, densités minimales, etc.).

V.1.3) Maîtrise de la consommation à vocation d'activités économiques



Le territoire compte 197 ha de zones d'activités économiques. Le rapport¹⁷ fournit une analyse détaillée du foncier disponible, du taux de remplissage et des capacités résiduelles des différentes zones d'activités : certaines zones d'activités sont entièrement occupées, ou quasiment. D'autres existent de fait sans avoir été inscrites dans les documents d'urbanisme et le PLUi acte leur existence. D'autres, importantes, sont en cours de commercialisation. Certaines comportent des contraintes patrimoniales (bourg Martrin) ou de sécurité routière (zone de la Claparié).

Le PLUi justifie l'objectif de 30 ha par les faibles capacités résiduelles de chacune des zones et par une faible mobilisation de ce foncier d'activité sur la période précédente (10ha). La MRAe constate que prises individuellement, les surfaces disponibles de ces zones sont peu importantes mais que les surfaces cumulées affichent un potentiel résiduel important de 64 ha.

Six zones d'activités sont actuellement en zone inondable, et le rapport de présentation indique à juste titre qu'il est nécessaire « de pouvoir disposer d'espaces dédiés pour accueillir ces entreprises qui souhaiteraient quitter les zones de risque ». Toutefois, le PLUi n'indique pas la part des 30 ha qui sera dédiée à leur déplacement, ni le devenir des zones actuellement en secteur

¹⁷ justification des choix, p. 105 et suivantes

inondable (fermeture, gel de la constructibilité, modalités de réhabilitation, etc.). Chacune de ces zones devrait faire l'objet d'une présentation détaillée dans le rapport.

La MRAe recommande de justifier le besoin de 30 ha nouvellement dédiés aux zones d'activité sur la base d'une stratégie économique, en indiquant par ailleurs la part de ce foncier nécessaire à la relocalisation d'activités aujourd'hui situées en secteur inondable.

La MRAe recommande de justifier le maintien des zones qui ne seraient pas viabilisées et l'ouverture de nouveaux espaces à vocation d'activité économique au regard des disponibilités existantes, des besoins et de l'armature territoriale. Afin d'éviter l'écueil de consommation d'espaces inutilisés mais viabilisées sans qu'aucun usage ne puisse en être fait, elle recommande de conditionner l'ouverture de nouvelles zones à un taux de remplissage de zones ouvertes, et de mutualiser davantage au sein de l'intercommunalité les projets de zones d'activité.

V.2. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Ce territoire est particulièrement riche en biodiversité et comporte une grande variété de milieux : à l'est du territoire prédominent les milieux ouverts ou semi-ouverts mais les pratiques agricoles conduisent progressivement au reboisement des versants. Les mares et lavognes¹⁸ constituent des écosystèmes originaux, constitutives de la trame bleue du territoire, que le rapport identifie comme devant être conservées. Les milieux rocheux sont constitués de sols nus et de milieux rupicoles qui rassemblent également de forts enjeux écologiques avec la présence de nombreuses espèces floristiques endémiques¹⁹ et des espèces faunistiques spécifiques notamment chez les chiroptères et l'avifaune²⁰.

Il s'agit donc d'un territoire à enjeux forts en termes de préservation des milieux et de biodiversité. Malgré l'importance surfacique des milieux naturels, les démarches d'évitement sont à démontrer en premier lieu dès lors que le PLUi envisage la réalisation de projets.

La trame verte et bleue (TVB) est définie à partir du SRCE et du SCoT. Le rapport d'état initial précise la méthode employée pour la définir. Dans les réservoirs de petite taille lorsque celui-ci intersecte des zones urbanisées, le zonage a été détaillé à la parcelle afin d'identifier les zones participant activement à l'équilibre naturel du lieu. Le rapport donne pour exemple la ZNIEFF « *La Sorgue à Lapeyre* », de petite taille, qui renferme des zones urbaines. Les réservoirs de biodiversité participant à la qualité environnementale du lieu et les corridors écologiques y ont été détaillés.

Cette démarche vertueuse d'identification des corridors et réservoirs à une échelle fine est à souligner. Cependant, seul ce secteur est ainsi présenté. Le rapport n'indique pas si d'autres zones de ce type sur le territoire ont été étudiés. La démarche aurait pu utilement être mobilisée pour tous les secteurs urbains comportant des corridors et réservoirs de biodiversité. Même si le choix a été fait lorsque le réservoir était de grande taille, de retenir les zones cœurs de biodiversités indiquées dans le SCoT, une traduction plus fine de la trame verte et bleue du SCoT doit être déclinée par le PLUi.

Par ailleurs, ce type de carte ou d'analyse ne semble pas avoir été utilisée dans la démarche d'évaluation environnementale pour éviter les réservoirs de biodiversité ou justifier les choix des OAP, des STECAL et des emplacements réservés. En effet, dans le projet de PLUi, diverses OAP

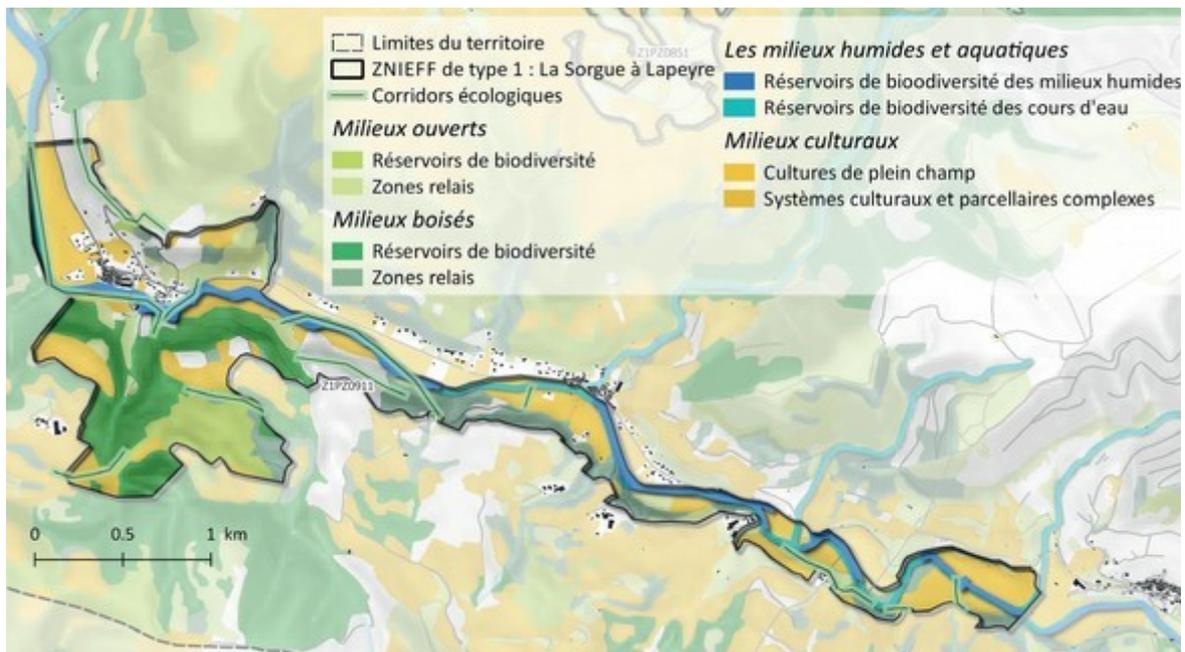
¹⁸ Lavogne : petite dépression aménagée par l'Homme sur les causses (« plateaux calcaires ») pour collecter l'eau de pluie et abreuver le bétail, voire lui-même à une époque plus ancienne. Ces excavations naturelles ont été étanchéifiées par un tapis argileux destiné à capter et à retenir les eaux de ruissellement, puis pavées de pierres calcaires. Les lavognes étant essentiellement alimentées par les eaux de pluie et de ruissellement, leur niveau varie en fonction des saisons.

¹⁹ Espèces florales rares telles que la Gentiane de Coste et la Grassette des Causses qui sont endémiques des Grandes causses

²⁰ Plusieurs espèces de rapaces protégés dont certains ont fait l'objet de réintroduction, nichent sur les falaises des Grandes Causses. Le territoire sert d'échange entre populations de grands rapaces des grands massif de montagne à l'échelle européenne.

intersectent des réservoirs de biodiversité²¹. Il est à cet égard mentionné²², qu'« *Au sein des secteurs de projets situés dans un réservoir de biodiversité, toutes les surfaces « naturelles » perdues devront être compensées par une surface équivalente rajoutée ailleurs. Exemple de l'OAP n°43 et n°44 à Coupiac, n°18 à Saint-Affrique, n°39 à Saint-Juéry, n°3 et n°13 à Saint-Rome de-Cernon, n°15 à Tournemire.* ». Or, les mesures de compensation présentées dans les OAP n'ont pas d'incidence à ce stade et l'évitement doit être privilégié.

La MRAe note également que les zones humides et leurs aires de fonctionnalité n'ont pas été identifiées finement dans les OAP alors qu'il s'agit d'un enjeu important du territoire.



-Les milieux naturels et semi-naturels de la ZNIEFF «La Sorgue à Lapeyre» (Extrait de l'état initial de l'environnement T1-1b, p.59)

La MRAe recommande de préciser si d'autres secteurs que celui de la Sorgue à Lapeyre ont été étudiés. Dans l'affirmative, il conviendrait d'en faire état dans l'état initial de l'environnement et dans le cas contraire de s'appuyer sur cette méthode pour affiner la trame verte et bleue dans les secteurs de vigilance.

La MRAe recommande également d'affiner l'état initial de l'environnement pour les milieux humides et notamment ceux dans les OAP.

Enfin la MRAe rappelle que les mesures de compensation proposées dans les OAP ne sont pas opérationnelles à ce stade et que, à l'échelle du PLUi, et qu'il convient de privilégier l'évitement en cas d'incidences notables constatées.

La MRAe estime que la traduction de la trame verte et bleue (TVB) dans les règlements graphiques et écrits est trop succincte. Si des fragilités et des points de rupture sont bien évoqués²³, le PLUi ne présente pas pour autant des mesures locales, précises et opposables explicitant la manière dont la pérennité de cette trame pourra être assurée. La transcription du zonage naturel Npa²⁴ dans le règlement du PLU nécessite d'être renforcée au regard de l'objectif de conservation naturaliste de ces espaces. Les exceptions à l'inconstructibilité de ces zones sont nombreuses (artisanat,

²¹ cf IV2 Qualité globale des documents et de la retranscription de la démarche d'évaluation environnementale

²² en page 20 de l'évaluation environnementale

²³ Carte des aires de vigilance – rapport environnemental T1.1b p 60

²⁴ Npa : *N pastoral* : espaces de landes, prairies, et zones de parcours, dont le caractère naturel est à préserver mais ayant un usage agricole pastoral et nécessaire à l'activité pastorale du territoire, 20 % du territoire

commerce de détail, restauration, campings à la ferme jusqu'à 1 hectare, etc.) et rendent ce zonage peu protecteur pour les espaces naturels sensibles.

La MRAe recommande que le zonage « Npa », à vocation pastorale, fasse l'objet d'une inconstructibilité plus forte dans le règlement écrit, afin de préserver le patrimoine naturel.

V.3. Préservation de la ressource en eau

Sur l'ensemble de cette thématique l'évaluation environnementale est insuffisante tant en ce qui concerne l'état initial de l'environnement, que l'évaluation environnementale elle-même ou les mesures de suivi proposées.

Concernant la ressource en eau potable, la totalité du territoire est identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme Zone de Répartition des Eaux (ZRE), qui se caractérise par une insuffisance récurrente de la ressource en eau par rapport aux besoins.

L'alimentation en eau potable est exclusivement issue de prélèvements sur les masses d'eau souterraines. Si l'alimentation de la commune de Saint-Affrique est assurée par quatre forages souterrains présentant un potentiel supérieur à la consommation réelle (autorisation de prélèvement de 4 420 m³ pour un prélèvement réel de 1 755 m³), le rapport indique que le reste du territoire est globalement déficitaire²⁵ en indiquant, par ailleurs, que « *les données disponibles ne permettent pas d'évaluer la capacité du territoire à répondre aux besoins projetés dans le PLUi.*²⁶ ». Face à ce constat, l'évaluation environnementale n'apporte pas de réponse adaptée, se contentant d'indiquer que 50 % des logements projetés sont situés sur la commune de Saint-Affrique et que pour le reste, il conviendra de mutualiser la ressource existante en mobilisant l'offre excédentaire de Saint-Affrique ou de chercher de nouvelles ressources²⁷. À noter que la question de l'afflux touristique estival n'est pas non plus traitée.

En l'état, l'évaluation environnementale ne démontre pas la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants. Déficits, capacités résiduelles et besoin nouveaux doivent être évalués. Ce point est essentiel et doit conduire à conditionner les choix d'ouverture à l'urbanisation soit en y renonçant soit en les phasant.

Par ailleurs, l'influence du changement climatique sur le débit disponible doit également être prise en compte.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en justifiant le caractère soutenable vis-à-vis de l'ensemble des usages au regard de la disponibilité de la ressource en eau potable notamment en période estivale et en tenant compte des pressions supplémentaires liées à la pression du changement climatique. À défaut, elle recommande de revoir à la baisse les scénarios de développement du territoire.

À ce jour, de nombreux points de prélèvements ne sont pas encore régularisés et ne bénéficient pas de périmètres de protection de captage. Le PLUi ne prévoit pas de mesures de sécurisation de ces points de prélèvements d'eau potable à travers par exemple des mesures strictes d'inconstructibilité ou d'aménagement (affouillements, etc.).

La MRAe recommande d'assurer à travers le PLUi la protection des captages d'eau potable dans l'attente de leur régularisation administrative et de la mise en place de périmètres de protection opposables. Une annexe d'information au PLUi peut être jointe dans l'attente des prescriptions par déclaration d'utilité publique.

L'objectif porté par le SDAGE Adour-Garonne et le SCoT vise l'atteinte du bon état des milieux aquatiques, superficiels cours d'eau. Ces derniers sont globalement en bon état, à l'exception du

²⁵ Diagnostic territorial, tome 2, page 29

²⁶ Rapport d'évaluation environnementale, tome 1.3 volet évaluation environnementale - page 59

²⁷ Rapport d'évaluation environnementale, tome 1.3 volet évaluation environnementale - page 59

Soulzon. En revanche, leurs étiages sont faibles et sensibles à la sécheresse ce qui renforce l'importance de réduire les rejets polluants sur les milieux.

Le territoire ne dispose d'aucun schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales bien que les études soient en cours.

Concernant les eaux pluviales, le rapport indique qu'il conviendrait d'analyser les réseaux de collecte pour chaque commune afin de les intégrer à la réflexion, mais il se contente de conclure qu'une « *prise en compte spécifique* » est nécessaire sur cette question, sans apporter plus d'éléments. Ce travail n'a pas été réalisé dans le cadre du PLUi qui renvoie vers les OAP. Or dans ces dernières, aucune analyse précise ni justification ne sont proposées.

La MRAe estime que ce sujet, sur un territoire particulièrement sensible du fait des épisodes cévenols et à la topographie, nécessite d'être traité avant l'approbation du PLUi.

Concernant les eaux usées, le rapport environnemental fait état du vieillissement des systèmes d'assainissement collectifs et du constat de rendements médiocres liés à des problèmes de conception. Deux communes sont en assainissement autonome (Saint-Félix-de-Sorgues et Saint Izaire).

Pour ce qui concerne l'assainissement collectif, le rapport doit être plus précis et faire état des capacités des différentes stations d'épuration présentes sur le territoire. Il est attendu que l'évaluation démontre de manière plus argumentée l'adéquation entre le projet d'urbanisation et les diverses capacités des ouvrages. Ainsi, le dossier gagnerait à présenter de manière explicite pour chaque station : sa capacité nominale autorisée, sa capacité résiduelle et les nouvelles charges à traiter à échéance du PLUi en tenant compte des effluents générés par les nouvelles habitations et activités et en tenant compte de leurs conformités en performance et en disponibilité. La possibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement fait partie des critères devant être mobilisés pour les choix d'urbanisation, afin de démontrer un choix de moindre impact environnemental.

De même pour ce qui concerne l'assainissement individuel, eu égard à la sensibilité du territoire en raison de la présence de phénomènes karstiques, les parcelles destinées à l'urbanisation ne peuvent être maintenues en l'état qu'à l'aune d'une première analyse sur l'aptitude du territoire à recevoir ce type d'assainissement. Le rapport ne démontre pas cette aptitude.

La MRAe recommande de compléter l'état des lieux relatif aux eaux pluviales et au traitement des eaux usées.

Elle recommande de privilégier l'ouverture à l'urbanisation des seuls secteurs dont les capacités épuratoires résiduelles sont démontrées.

Elle recommande d'étudier l'aptitude du territoire à recevoir l'assainissement individuel sur les zones restantes, en démontrant l'absence d'incidences de ce choix sur les eaux souterraines, particulièrement dans les milieux karstiques sensibles aux pollutions, et de justifier ces choix également par rapport à ces paramètres.

V.4. Prise en compte des risques d'inondation

La communauté de communes se trouve dans le bassin versant du Tarn et se divise en trois sous-bassins dont certains sont soumis à des régimes de type cévenol et connaissent des crues violentes consécutives à des orages localisés intenses : c'est le cas en particulier pour les communes de Vabres-l'Abbaye où le secteur du Mialaguet est partiellement inondable, Saint-Affrique avec le secteur des Cazes 1 ou Saint-Izaire. Les affluents du Cernon et du Soulzon constituent des ravins latéraux qui entraînent des montées très rapides des crues. Sur ce territoire, le risque d'inondation est aggravé par le ruissellement sur les terrains en pente.

La MRAe relève que seuls les secteurs concernés par les PPRi sont identifiés, le PLUi ne traitant pas des autres secteurs exposés aux inondations ou aux phénomènes de ruissellement. Elle constate que, même au sein des secteurs inondables concernés par les PPRi, le PLUi identifie des

secteurs prévus à l'urbanisation, sans que le choix d'implantation de ces secteurs constructibles en zones à risque ne soit justifié (Saint-Félix-de-Sorgues, secteur n°55 de la Peyrade, etc.).

Le risque inondation doit être pleinement pris en compte dans le projet d'urbanisme, indépendamment ou en complément de l'application du PPR, l'évitement doit être privilégié et la constructibilité doit être l'exception, sur la base de justifications solides et de mesures de réduction adaptées.

Le PLUi doit également préserver des zones d'expansion des crues qui doivent rester entièrement inconstructibles. Ce sujet n'est pas abordé dans l'évaluation environnementale.

La gestion du risque lié au ruissellement suppose aussi de limiter l'imperméabilisation, voire de désimperméabiliser, en ciblant notamment les secteurs situés en amont des cours d'eau.

La MRAe recommande l'évitement strict des constructions et aménagement en zone inondable et la préservation spécifique des zones d'expansion des crues.

Elle recommande de démontrer que l'ouverture à l'urbanisation est bien prévue dans des secteurs dont l'imperméabilisation ne contribuera pas à renforcer le ruissellement et les phénomènes d'inondation. Elle recommande aussi de prévoir un dispositif limitant l'imperméabilisation des sols, qui peut être complémentaire au dispositif exigeant de la pleine terre dans les zones à urbaniser, pour prévenir le risque inondation et de ruissellement : terrains en pente ou en aval de cours d'eau...

V.5. Autres risques

Plus de la moitié des communes est susceptible d'exposition au radon. Le département de l'Aveyron est classé prioritaire et soumis à différents niveaux de réglementation selon le niveau d'exposition. Il conviendrait que le PLUi fasse état de mesures sur les secteurs de projets d'urbanisation afin d'informer les propriétaires et d'écartier les secteurs les plus sensibles.

La MRAe recommande d'effectuer des mesures « radon » sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et d'exclure éventuellement les zones présentant des risques avérés pour la santé.

Concernant les mouvements de terrains (retrait-gonflement des argiles, affaissement et effondrement dus aux cavités souterraines, glissements de terrain et chutes de pierres et de blocs), il est fait mention²⁸ d'une étude réalisée par la DDT qui a permis de classer les secteurs concernés en plusieurs zones. Or, aucune conclusion de l'étude et aucune carte ne figurent dans l'état initial, ce qui ne permet pas d'en garantir la prise en compte par le PLUi. L'évaluation environnementale est donc insuffisante sur ce sujet et doit être complétée.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur les mouvements de terrain et d'adapter le règlement du PLUi en conséquence.

Le massif forestier de Saint-Affrique est caractérisé par un niveau de risque moyen à fort d'incendie et le rapport indique que ce massif est à traiter en priorité. Il recoupe en partie les régions forestières naturelles des Grands Causses et de Camarès. Le massif « Sud » de la région de Camarès est caractérisée par un niveau de risque faible.

Ce risque d'incendie forestier est évoqué dans certaines OAP mais à peine esquissé et rien n'est dit des mesures d'évitement qui seront retenues. Par ailleurs, ce risque va probablement s'accroître avec le changement climatique.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur le risque « feux de forêt » et son évolution avec le changement climatique et de mettre en œuvre toute mesure nécessaire dans le PLUi, notamment dans les OAP, pour éviter ou atténuer l'exposition des biens et personnes à ce risque.

²⁸ Rapport de présentation, tome 1.1 b : p.38

V.6. Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti

L'état initial paysager s'appuie sur une présentation d'assez bonne qualité des principales entités paysagères mais qui reste trop générale : il conviendrait d'ajouter des zooms sur les secteurs à enjeux, qu'ils soient à forte valeur ajoutée (secteurs à forts enjeux patrimoniaux, cônes de vues, arbres remarquables, patrimoine vernaculaire, etc.) ou dégradés (entrées de ville, zones d'activités en friche ou à réhabiliter, etc) ainsi que les équipements de tourisme et de loisir structurants. Une carte de synthèse localisant ces secteurs est attendue dans l'état initial de l'environnement.

De même les enjeux paysagers et patrimoniaux des différents secteurs ouverts à l'urbanisation sont tout juste esquissés. C'est le cas par exemple pour le village de Roquefort-sur-Soulzon à forte valeur patrimoniale, concerné par trois secteurs de projets (OAP n°6, 7 et 48). L'implantation d'un parking de 300 places y est prévue mais le PLUi ne précise pas l'intégration paysagère minimale requise.

Une analyse des incidences de certains types de projets depuis des points de vue proches, lointains, etc. est attendue ainsi que des précisions sur les mesures d'évitement :

- sur des secteurs en surplomb ou vis-à-vis de bâtiments patrimoniaux²⁹ ;
- sur des secteurs en entrée de ville³⁰ ;
- sur les secteurs en milieu diffus et notamment ceux qui sont limitrophes des zones Natura 2000 et des ZNIEFF ;
- sur les secteurs de superficie importante comme l'UTNL ;
- certaines zones de projet semblent poursuivre l'urbanisation en extension sans que cette dispersion n'ait fait l'objet de réflexion spécifique du fait de son impact sur le paysage.

Le territoire est concerné par une inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « *Causse et Cévennes* ». La zone tampon s'étend jusqu'à Saint-Rome-de Cernon, mais l'évaluation environnementale ne précise pas les projets situés dans ce périmètre ni leurs incidences sur le paysage. Par ailleurs, ce patrimoine UNESCO dispose d'un plan de gestion soutenu qui doit être pris en compte, et n'est pas traité dans le rapport. Il conviendrait d'indiquer comment le PLUi en tient compte dans les règlements graphiques et écrits.

La transcription des zonages naturels Ap et Np³¹, dans le règlement du PLU nécessite d'être renforcée au regard de l'objectif de conservation paysagère de ces espaces. Les exceptions à l'inconstructibilité de ces zones sont nombreuses et rendent ces zonages peu protecteurs pour les espaces paysagers sensibles. Si la constructibilité y est mentionnée comme limitée, des extensions et constructions nouvelles compatibles avec les activités agricoles, pastorales et forestières existantes y sont autorisées. Une définition plus précise des qualités paysagères spécifiques à préserver sur chaque partie du territoire aurait pu utilement être précisées dans le rapport environnemental.

Si la valorisation du patrimoine paysager naturel et urbain constitue un axe important du PADD, la MRAe considère pourtant que la démarche ERC n'a pas été appliquée à la thématique paysagère, en n'évitant pas certains secteurs à fort enjeu et en ne précisant pas les mesures de réduction visant à traiter les incidences potentielles, de manière à assurer une véritable insertion paysagère au projet.

En l'état, le PLUi présente donc des risques d'incidences importants sur le paysage.

²⁹ comme celui ouvert à l'urbanisation sur la commune de Saint Juery – secteur du Castel (OAP n°39), ou comportant des enjeux de visibilité comme sur la commune de Saint-Affrique (OAP n°26), ou d'intégration comme sur la commune de Saint-Izaire-secteur de la Gare (OAP n°51) ;

³⁰ comme sur la commune de Saint-Rome-de -Cernon (OAP n°3) ;

³¹ l'indice « p » indiquant des espaces sensibles du point de vue paysager, ces deux zones couvrant respectivement 17 et 25 % du territoire

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement en présentant une carte de synthèse des enjeux paysagers de l'ensemble du territoire, et notamment sur la zone tampon du bien UNESCO et, sur cette base, elle recommande de préciser les solutions mises en œuvres pour atténuer les impacts des projets sur le paysage.

Dans les secteurs d'entrées de villes et les zones d'activités, elle recommande une présentation plus précise des solutions envisagées pour intégrer au mieux les extensions ou résorber les points noirs et leur traduction dans les OAP correspondantes.

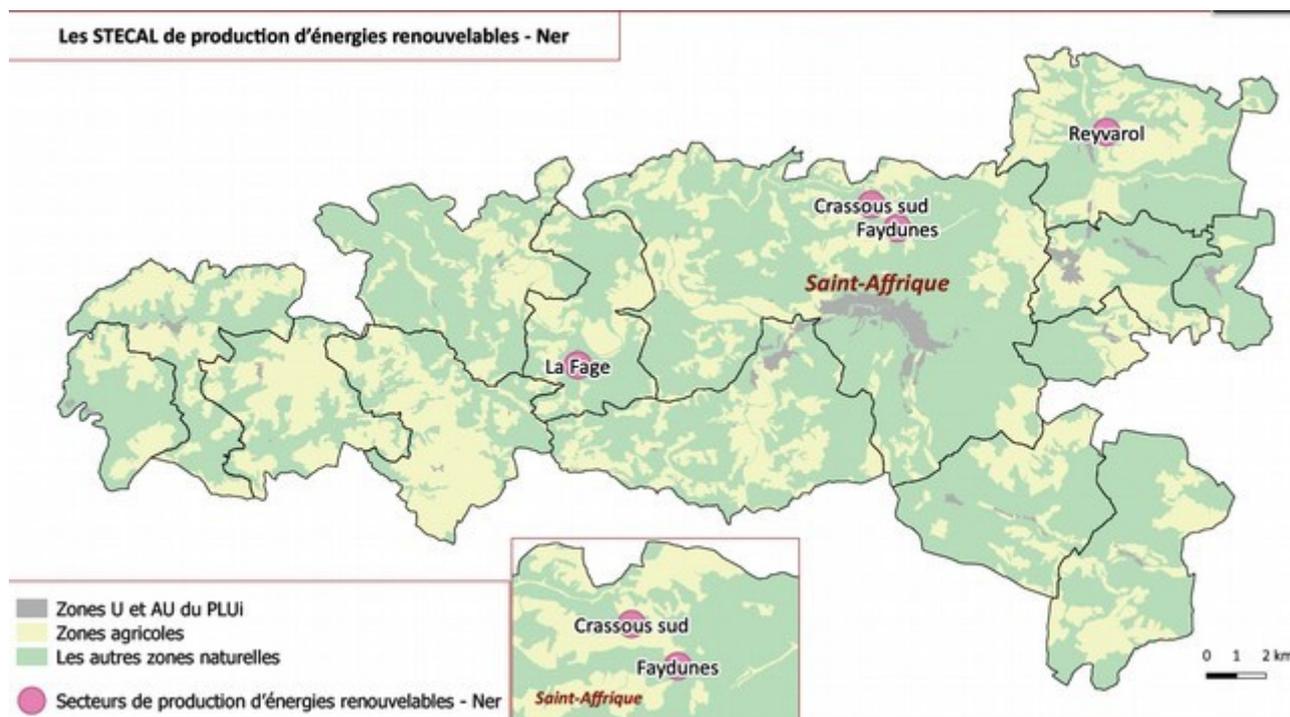
V.7. Déplacements, énergie et climat

V.7.1) Développement des énergies renouvelables

L'état initial de l'environnement rappelle les objectifs du SCOT des Grands Causses sur cette thématique³² en reprenant la carte du développement énergétique du SCOT.

La partie justification du projet précise³³ que le parc naturel régional des Grands Causses s'est engagé dans une politique énergétique volontariste dès 2009 avec la signature d'un PCET puis celle en 2017 d'un contrat de territoire à énergie positive et de l'approbation d'un PCAET.

Le territoire de la communauté de communes offre en effet un fort potentiel de développement en énergies renouvelables (énergie éolienne, solaire, hydroélectrique, biomasse). Pour contribuer à ces objectifs, le PLUi identifie quatre secteurs (Ner) dédiés à l'implantation de projets de production d'énergies renouvelables pour un total de 53,4 ha dont le parc éolien, en service, de Faydunes (39,7 ha) à Saint-Affrique, le parc photovoltaïque de Reyvarol à Saint-Rome-de-Cernon (11 ha, en construction).



Rapport de présentation, tome 1.2, page 234

Seuls deux sites nouveaux ont été identifiés par le projet de PLUi pour accueillir des projets de production d'énergie : l'ancienne décharge de Crassous à Saint-Affrique (1,9 ha) et l'ancienne décharge de Calmels-et-le-Viala (0,8 ha). Si la MRAe note favorablement la volonté de la communauté de communes d'identifier des sites dégradés pour l'implantation de ces projets, ici

³² Développement de la filière bois-énergie, encadrement des projets de méthanisation, équilibre énergétique à horizon 2030 avec une production de 100 % de renouvelable, détermination de zones favorables au développement de l'éolien et de centrales photovoltaïque, réduction de 68 % des gaz à effet de serre ;

³³ Rapport environnemental : Tome 1.2 justification du projet p.118 et ss.

des anciennes décharges communales, elle considère que la démarche manque d'ambition et n'est pas aboutie. La MRAe rappelle à cet égard que le projet de SRADDET arrêté et soumis à consultation, contient une règle (n°20) qui requiert d'« Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR [...] ».

Il convient d'identifier l'ensemble des sites dits « dégradés » du territoire, d'analyser leur aptitude à accueillir un projet photovoltaïque au regard des considérations environnementales et paysagères, et de proposer des zonages spécifiques à cet égard, y compris pour les projets éoliens éventuels.

Pour le photovoltaïque, la MRAe recommande de procéder à une identification de l'ensemble des sites anthropisés susceptibles d'accueillir de tels projets et de retenir ceux présentant la moindre incidence environnementale et paysagère.

Deux autres types d'énergies sont mobilisables sur ce territoire, l'énergie hydroélectrique et la biomasse, mais elles sont tout juste évoquées dans l'état initial de l'environnement sur la base des données du SCoT. Ce dernier identifie une vingtaine de barrages qui pourraient être équipés pour produire de l'hydroélectricité, en plus des six micro-centrales déjà en fonctionnement. Le PLUi « regrette leur fort potentiel inexploité »³⁴. Cependant ces barrages potentiels ne sont pas identifiés de manière précise, ni sur la carte de la trame verte et bleue comme obstacles aux continuités écologiques, ni sur une carte dédiée et leur potentiel de production n'est pas évalué. Cette identification est nécessaire notamment en articulation avec le SDAGE, le SAGE et l'agence Adour-Garonne qui prévoient la suppression des obstacles aux continuités écologiques. Pour ce qui concerne la biomasse, il est indiqué dans le diagnostic la présence d'une plateforme de déchiquetage et séchage de bois énergie³⁵ et le fait que trois réseaux de chaleur bois sont envisagés³⁶ (notamment celui de Saint-Affrique, déjà connu, et esquissé dans l'état initial). La MRAe relève qu'en dehors du diagnostic, aucune mention de ces réseaux de chaleur n'est présente dans le PLUi, que ce soit pour évaluer leur potentiel de production ou justifier l'urbanisation de certains territoires. Rien n'est dit non plus de la méthanisation alors que plusieurs projets sont inscrits sur la carte du SCoT.

Pour les autres types d'énergie, notamment pour l'hydroélectricité et pour la biomasse, la MRAe recommande de compléter le diagnostic en évaluant la contribution potentielle à l'atteinte des objectifs du PCAET et en prenant en compte dans l'évaluation environnementale les projets éventuellement déjà connus.

V.7.2) Réduction des émissions de gaz à effet de serre

La MRAe relève favorablement la volonté du PADD de réduire les émissions de gaz à effet de serre en cherchant à réduire les déplacements. Le développement des secteurs d'activités éloignés du centre et les multiples projets d'élargissements routiers risquent d'augmenter les déplacements individuels motorisés.

Ainsi contrairement à ces intentions, la mise en œuvre du PLUi est susceptible d'entraîner des effets négatifs en matière de consommation d'énergie fossile et d'émissions de gaz à effet de serre, du fait de la forte dispersion de l'urbanisation contenue dans le projet et du recours exclusif sur le territoire à la voiture individuelle.

La MRAe recommande de traduire concrètement dans les choix d'urbanisation la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles à travers une plus grande densification dans des zones potentiellement mieux desservies par les services, essentielle à la maîtrise des déplacements routiers.

³⁴ sur les communes de Plaisance, Coupiac, Martrin, Saint-Rome-de-Cernon et Tournemire

³⁵ sur la commune Saint-Rome-de-Cernon

³⁶ Sur les communes de Tournemine, Saint-Affrique et Saint-Jean-d'Alcapiès